

Avenant n°1 à la convention d'utilisation, d'exploitation et de gestion de l'espace de vente multimodal dans le pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry

Entre :

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital de 157 789 960,00 Euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est 9 Rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Alain THAUVETTE agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.

ci-après désignée "**SNCF Voyageurs**",

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération de **Grand Chambéry**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège se trouve 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°058-20C en date du 9 janvier 2020.

ci-après désignée "**Grand Chambéry**",

Préambule :

A la date du 1^{er} janvier 2020 et par le seul effet des dispositions de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et des dispositions du b) du 2° du paragraphe I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, la société anonyme SNCF Voyageurs visée à l'article L.2141-1 du code des transports est venue aux droits de l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités pour l'ensemble des biens, droits et obligations qui étaient attachés à sa direction industrielle et à ses activités de fourniture de services de transport ferroviaire de personnes, ainsi que les autorisations de toute nature qui y étaient liées.

Par conséquent, la SA SNCF Voyageurs est légalement substituée à l'EPIC SNCF Mobilités dans le cadre de la convention à laquelle se rattache le présent avenant, sans autre formalité.

SNCF Mobilités a conclu la Convention d'utilisation, d'exploitation et de gestion de l'espace de vente multimodal de la gare de Chambéry avec le Grand Chambéry le 9 décembre 2019. En raison de l'évolution du groupe SNCF, une actualisation de la convention est nécessaire, raison pour laquelle les parties concluent le présent avenant.

1. Objet de l'avenant

SNCF Voyageurs et Grand Chambéry sont liées par la Convention d'utilisation, d'exploitation et de gestion dans le pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry, signée le 9 décembre 2019, ci-après dénommée la Convention.

Le présent avenant numéro 1 à cette Convention a pour objet la modification des entêtes, du signataire pour SNCF Voyageurs et de l'article 4.2.

2. Entêtes :

SNCF Voyageurs vient aux droits de SNCF Mobilités, par le seul effet de la loi 2018-515 du 27 juin 2018.

Elle est représentée, par Alain THAUVERTE Directeur TER Auvergne Rhône Alpes.

Le paragraphe apportant les précisions sur l'organisation de SNCF Mobilités est modifié comme suit :

« Pour une parfaite compréhension des dispositions exposées dans la présente Convention, il est précisé que, suite à la réforme du groupe SNCF de 2018, SNCF Voyages et TER sont des branches d'activités de SNCF Voyageurs ; SNCF Gares & Connexions est désormais Gares & Connexions SA, filiale de SNCF Réseau SA ».

Ainsi, dans l'ensemble de la Convention, et sans qu'il soit nécessaire d'en réécrire l'exhaustivité, les mentions SNCF Mobilités/Voyages sont remplacées par SNCF Voyageurs. Les mentions SNCF Mobilités/Gares et Connexions sont remplacées par Gares & Connexions

SA.

3. Article 4.2 de la Convention : Un comité de pilotage de la convention

L'article 4.2 de la Convention est modifié comme suit :

La mention « Directeur des services TGV Sud Est » est remplacée par « Directeur des services TER »

Toutes les autres dispositions de l'article 4.2 demeurent inchangées.

4. Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Toutes les stipulations de la Convention non expressément mentionnées dans le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties contractantes.

A _____, le

Pour SNCF Voyageurs

Pour Grand Chambéry